

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

entiledefrance.fr

Demande n° FR-2024-03882



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Région ILE-DE-FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : entiledefrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 mars 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 mars 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 mai 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mai 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <entiledefrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de pages et captures d'écran]

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte

SYRELI déposée par la requérante, la Région Ile de France à l'encontre du titulaire du nom de domaine <entiledefrance.fr>.

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entrée en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les parties

2.1 La requérante : la Région Ile de France

2.1.1 Présentation

2.1.1.1 Présentation générale

3. La Région Ile de France est une collectivité territoriale.

4. En application de l'article L4231-7-1 du code général des collectivités territoriales, « le président du conseil régional intente les actions au nom de la région en vertu de la décision du conseil régional et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre la région ».

5. Par délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021, la Région Ile de France a confié à sa présidente, pour la durée du mandat, le pouvoir d'intenter au nom de la région les actions en justice.

6. En tant que collectivité territoriale, la Région Ile de France est une personne morale de droit public distincte de l'État, investie d'une mission d'intérêt général.

7. A ce titre et conformément à l'article L4221-1 du code général des collectivités territoriales, elle dispose à ce titre de compétences exclusives englobant les transports, les lycées, la formation professionnelle, l'aménagement du territoire et l'environnement, le développement économique et la gestion des programmes européens

2.1.1.2 Espace Numérique de Travail (ENT) déployé par la Région Ile de France

8. La Région Ile de France est titulaire du nom de domaine de 2e niveau <iledefrance.fr> et du nom de domaine de 3e niveau associé (ou sous-domaine) <ent.iledefrance.fr>, actuellement en vigueur et exploité pour donner accès au service Monlycee.net, qui est l'ENT (Espace Numérique de Travail) des lycées franciliens.

9. Monlycee.net propose plusieurs fonctionnalités avancées (outils pédagogiques, informations pratiques, forums, messageries, gestion et partage de fichiers, ...) qui favorisent la publication et l'accès à des contenus partagés, l'interaction et la communication entre les utilisateurs : administrations, enseignants, personnels des lycées, vie scolaire, élèves et parents.

10. Cet ENT est accessible à partir d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone. Il faut avoir créé un espace personnel pour se connecter aux fonctionnalités éducatives.

11. L'utilisateur doit se connecter à la page de connexion accessible à l'adresse <https://ent.iledefrance.fr/auth/login?callback=https%3A%2F%2Fent.iledefrance.fr%2F#/> et

renseigner son identifiant (prenom.nom) et son mot de passe (code provisoire à modifier avec 12 caractères) :

[capture d'écran]

12. Au 14 décembre 2023, le nombre d'utilisateurs de la plateforme Monlycée.net accessible à partir du nom de domaine de 3e niveau (ou sous-domaine) <ent.iledefrance.fr> est réparti comme suit :

- comptes Élèves : 515 517 ;
- comptes Parents : 896 281 ;
- comptes Enseignants : 55 879 ;
- comptes Personnels : 40 180 ;
- comptes Invités : 3 634,

soit plus d'1,5 million de comptes.

2.1.2 Droits privatifs

13. Outre les droits qu'elle détient sur le signe <Ile de France> au titre de son nom en qualité de collectivité territoriale, la Région Ile de France est titulaire de droits sur la dénomination « Ile de France » notamment aux titres :

- de la marque française n°05 3 385 919 déposée le 10 octobre 2005, régulièrement enregistrée puis renouvelée le 10 octobre 2015 en classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- du nom de domaine <iledefrance.fr>, enregistré le 13 mars 2001 et régulièrement exploité ;

[capture d'écran]

• du nom de domaine de 3e niveau (ou sous-domaine) <ent.iledefrance.fr> et o exploité de la façon suivante jusqu'aux récentes attaques informatiques de mars 2024 :

[capture d'écran]

o exploité de la façon suivante depuis les récentes attaques informatiques dont la Région Ile de France a été victime en mars 2024

[capture d'écran]

2.2 Le titulaire du nom de domaine

2.2.1 Un titulaire qui cherche à dissimuler son identité

14. Le nom de domaine <entiledelfrance.fr> a été réservé le 14 mars 2023 par une personne dont l'identité du titulaire n'est pas divulguée sur les bases de données Whois.

2.2.2 Un titulaire potentiellement connu par l'Afnic

15. Toutefois, les coordonnées du contact administratif pourraient correspondre à celles du titulaire du nom de domaine <entiledelfrance.fr>, étant relevé que [la société] « Netibo Rafal Pietrzyk » apparaît dans plusieurs décisions de l'Afnic rendues dans le cadre de procédures Syreli

[capture d'écran]

16. Jusqu'à récemment, ce nom de domaine renouvelé, ne faisait, pas l'objet d'exploitation.

17. Le 11 avril 2024, la Région Ile de France a été alertée d'un incident sur le nom de domaine <ent.iledelfrance.fr> qui est intervenu le 10 mars 2024, soit 6 jours avant l'incident qui a affecté les ENT gérés par la Région Ile de France : en effet, selon le rapport communiqué à la Région Ile de France un serveur MX, c'est-à-dire un serveur de messagerie, a été récemment associé au nom de domaine <entiledelfrance.fr> :

[capture d'écran]

18. La première cyber attaque est intervenue via le nom de domaine <ledelfrance.fr> contenu au sein d'une adresse URL qui permettait de collecter les données de connexion des internautes qui tentaient de s'y connecter, croyant se trouver sur la page de connexion authentique <ent.iledefrance.fr>, et qui a permis au titulaire du nom de domaine <ledelfrance.fr> de compromettre les comptes d'utilisateurs de l'ENT et d'adresser à un certain nombre de lycées franciliens des messages contenant des menaces de mort et des alertes de commission d'attentats, relayés dans la presse nationale. Le nom de domaine <ledelfrance.fr> a fait l'objet du dépôt d'une plainte Syreli enregistrée le 21 mars 2024 sous le

numéro de dossier FR-2024-03852. Par ailleurs, le piratage opéré fait l'objet d'une enquête de police et des plaintes pénales ont été déposées et un suspect a été arrêté et incarcéré fin mars 2024, tandis qu'un autre suspect a été arrêté plus récemment.

19. Le titulaire du nom de domaine <entiledefrance.fr> a donc activé un serveur MX pour ce nom de domaine quelques jours avec des cyberattaques ayant complètement perturbé le fonctionnement des espaces numériques de travail en Ile de France et ailleurs.

3. Arguments de la requérante

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et communications électroniques

20. Aux termes de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L45-2 du CPCE (...) ».

21. Les cas prévus par l'article L.45-2 visent le nom de domaine :

- susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ;
- identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local.

3.1.1.2 Décisions Syreli

22. Selon le document de l'Afnic « Guide pratique d'accompagnement aux PARL », « le Requéran dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

23. Nom de collectivité. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé dans une décision du 20 mars 2023 concernant le nom de domaine <illkirch.fr> que la similarité entre ce nom de domaine et le nom de la collectivité territoriale correspondante, soit la commune ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, était de nature à justifier son intérêt à agir.

24. De la même manière, dans une décision du 15 décembre 2021, l'Afnic a estimé concernant le nom de domaine <mairiedesaulxures.fr>, qu'étant apparenté au nom de la collectivité territoriale la Commune de SAULXURES, il était de nature à justifier l'intérêt à agir de ladite collectivité. Cette motivation est régulièrement reprise et ce type de décision confirmé par l'Afnic.

25. Marque antérieure et nom d'un service public. De la même façon, l'Afnic a constaté que justifiait de son intérêt à agir le requérant ayant une marque antérieure URSSAF similaire au nom de domaine en cause <portail-urssaf.fr>.

26. De la même façon, l'Afnic a constaté que justifiait de son intérêt à agir le requérant ayant un nom de domaine antérieur <ca-centrefrance.fr> similaire au nom de domaine en cause <centrefrance-ca.fr>.

27. Dans le cas spécifique d'un requérant fournisseur d'un service public, l'Afnic considère que son intérêt à agir est constitué lorsque le nom de domaine en cause s'apparente au nom dudit service public :

- « le Collège constate que le nom de domaine <portail-urssaf.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requérant en est la Caisse nationale et le pilote de réseau ; le Requérant est en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ». Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir. » ;

- « le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tracfin-france.fr> est apparenté au nom du service public national de traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), service du Requérant placé sous l'autorité du ministre délégué du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir. » ;

- « Le nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> est apparenté au nom du service « Pajemploi » fourni depuis 2004, par les URSSAF dont le Requérant est la Caisse nationale et le pilote de réseau, au soutien de la PAJE pour simplifier les formalités administratives des parents employeurs faisant garder leurs enfants. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir. ».

28. Par ailleurs, justifie son intérêt à agir l'établissement public dont l'acronyme du service public qu'il fournit et le nom de domaine correspondant sont identiques au nom de domaine contesté.

29. Dénomination et nom de domaine antérieurs. Également décidé que justifie son intérêt à agir le requérant ayant :


- une dénomination antérieure similaire au nom de domaine en cause (antériorité CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GUADELOUPE face à <ca-guadeloupe.fr>) ;

- et/ou un nom de domaine antérieur quasiment identique au nom de domaine en cause (antériorité <ca-guadeloupe.fr> face à <ca-guadeloupe.fr>).

3.1.2 Application

3.1.2.1 Marque similaire

30. La Région Ile de France est titulaire de droits sur la dénomination « ILE DE FRANCE » au titre :

- de la marque française  n° 05 3 385 919 déposée le 10 octobre 2005 en classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42, régulièrement enregistrée et renouvelée le 30 août 2015.

31. Cette marque est notamment protégée et exploitée pour les services de gestion de fichiers informatiques, communications par terminaux d'ordinateurs, messageries électroniques par réseaux Internet, éducation, formation, éditions de données informatiques destinées à être utilisées sur réseaux informatiques, location de temps d'accès à un centre serveur de base de données...

32. Le nom de domaine litigieux <entiledefrance.fr> est très fortement similaire à la marque ILE DE FRANCE n°05 3 385 919 en ce qu'il est composé du signe <iledefrance> qu'il reprend à l'identique et qu'il adjoint au signe <ent>, connu pour être l'acronyme courant des <Espaces Numériques de Travail>.

33. Il résulte de ce qui précède que la Région Ile de France dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <entiledefrance.fr>, au titre de ses droits antérieurs sur la marque française composée de son nom ILE DE FRANCE.

3.1.2.2 Nom de domaine similaire

34. La Région Ile de France est titulaire du nom de domaine <iledefrance.fr>, enregistré le 11 mars 2001, et régulièrement exploité depuis :

[capture d'écran]

35. Elle est en outre titulaire de droits au titre du sous-domaine <ent.iledefrance.fr>, exploité en tant qu'adresse URL permettant d'accéder et de se connecter à l'ENT Ile de France Mon

Lycée.net (anciennement dénommé Lilie), depuis au moins 2007 comme l'illustre les copies écrans ci-dessous :

[capture d'écran]

• Exemple de capture au 15 février 2015 :

[capture d'écran]

Capture avant les attaques cyber de mars 2024 ayant conduit à la fermeture préventive des ENT 42 :

[capture d'écran]

36. Or, le nom de domaine litigieux <entiledefrance.fr> imite très grossièrement :

- le nom de domaine <iledefrance.fr> par le seul ajout du signe <ent>, connu pour être l'acronyme courant des <Espaces Numériques de Travail> ;

- le nom de domaine de 3e niveau (ou sous-domaine) <ent.iledefrance.fr> dont il se différencie uniquement par la suppression du point entre <ent> et <iledefrance.fr>

37. En conséquence, la Région Ile de France dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <entiledefrance.fr>, au titre de ses droits sur le nom de domaine <iledefrance.fr> et sur le nom de domaine de 3e niveau (ou sous-domaine) <ent.iledefrance.fr>.

3.1.2.3 Apparemment au nom d'une collectivité territoriale

38. La Région Ile de France est une collectivité territoriale disposant de droits au titre de sa dénomination Ile de France.

39. Elle est investie d'une mission d'intérêt général. Parmi ses missions, elle dispose de compétences exclusives englobant les lycées.

40. Or, le nom de domaine litigieux reproduit le nom officiel de la Requérante <iledefrance> auquel il a simplement été ajouté le signe usuel <ent>, cet ajout n'ayant aucune incidence sur la perception immédiate du nom officiel de la Requérante au sein du nom de domaine litigieux.

41. Le nom de domaine <entiledefrance.fr> est donc apparenté au nom de la région Ile de France.

42. La Région Ile de France, collectivité territoriale, justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <entiledefrance.fr> au titre de ses droits sur son nom officiel.

3.2 L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

43. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; ».

3.2.1 Atteinte à la marque française antérieure ILE DE FRANCE n°05 3 385 919

3.2.1.1 Cadre juridique

44. Conformément aux dispositions de l'article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle, « l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits ou services qu'il a désignés. ».

45. Droits conférés par l'enregistrement de la marque. En application de l'article L. 713-2 dudit code : « Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

• 1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

• 2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ».

46. Par ailleurs, s'agissant des marques jouissant d'une renommée – c'est-à-dire connues d'une large fraction du public auquel elles s'adressent, l'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle interdit également, « sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe identique ou

similaire à la marque jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice. »

3.2.1.2 Application au cas d'espèce

47. Marque enregistrée. La Région Ile de France est titulaire de la marque française n°05 3 385 919 déposée le 10 octobre 2005 en classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42, régulièrement enregistrée et renouvelée le 30 août 2015.


48. L'élément verbal de la marque ainsi enregistré est <ILE DE FRANCE>.

49. Cette marque est notamment protégée et exploitée pour les services suivants : gestion de fichiers informatiques, télécommunication ; communications par terminaux d'ordinateurs. communications par terminaux d'ordinateurs ; services de télécommunications, messageries électroniques par réseaux Internet ; transmissions de données par réseaux Internet ; éducation ; formation ; éditions de données informatiques destinées à être utilisées sur réseaux informatiques ; programmation pour ordinateur ; location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données. élaboration (conception), mise à jour, maintenance de logiciels, conseil en matière d'ordinateur, programmation pour ordinateur, consultation en matière d'ordinateur, location de temps d'accès à un centre serveur de base de données, conception de sites sur Internet, hébergement de sites sur Internet, mise en place de sites sur Internet.

50. Marque de renommée. Cette marque est systématiquement apposée sur l'ensemble des supports de communication de la Région Ile de France ainsi que sur chacune des pages de son site internet.

51. Compte tenu de cet usage massif et constant sur l'ensemble des supports de communication de la Région et, notamment sur la page d'accueil de l'ENT Mon Lycée.net, ce signe est connu des 12,21 millions de franciliens auxquels s'adressent les produits et services visés par la marque.

52. Dans ce contexte, le signe  peut être considéré comme une marque renommée et notoire.

53. Or, le nom de domaine litigieux <entiledefrance.fr> est très similaire à la marque ILE DE France n°05 3 385 919 en ce qu'il reproduit le signe <iledefrance> contenu au sein de la marque française  n°05 3 385 919 et lui adjoint le signe usuel et non distinctif <ent>, compris par le public français comme étant le sigle d'un Espace Numérique de Travail, c'est-à-dire un service de télécommunication se présentant sous la forme d'un site internet portail offrant des services multiples dans le domaine de l'éducation et de la formation et, notamment des services de messagerie électronique, de transmission de données, d'éducation.

54. Le signe <entiledefrance> est donc très fortement similaire au point d'emporter un risque de confusion certain avec la marque antérieure n°05 3 385 919 détenue par la Région Ile de France.

55. Enregistré le 14 mars 2023 et renouvelé en 2024, celui-ci n'a jamais été exploité selon les recherches sur <archive.org>.

56. Ce n'est que récemment que ce nom de domaine semble avoir été « activé » sous forme de page parking :

[capture d'écran]

57. Le nom de domaine semble être mis en vente : en effet, en cliquant sur le lien « Se renseigner sur ce nom de domaine », la page suivante de mise en contact avec le titulaire apparaît :

[capture d'écran]

58. La Requérante n'a jamais autorisé l'enregistrement, le renouvellement et l'usage du signe <entiledefrance.fr>.

59. Les agissements identifiés s'inscrivent dans le cadre de la vie des affaires puisque le

titulaire du nom de domaine litigieux l'a activé dans le cadre d'un site parking contenant des liens publicitaires vers des sites de tiers.

60. En outre, cette mise en vente, via un formulaire de mise en relation avec le titulaire du nom de domaine caractérise, à l'évidence, un usage du signe dans la vie des affaires qui, de surcroît, tire, sans juste motif, profit de la renommée de la marque antérieure et lui porte préjudice en incitant les tiers à se porter acquéreur d'un nom de domaine qui leur permettra de réitérer l'attaque survenue en mars 2024 sur l'ensemble du territoire français, désorganisant les établissements scolaires français, et en particulier ceux situés en Ile de France.

61. En conséquence, le nom de domaine <entiledefrance.fr> porte atteinte aux droits de la Région Ile de France sur la marque française  n°05 3 3 85 919.

3.2.2 Atteinte au nom de domaine antérieur <ilededefrance.fr> et au nom de domaine de troisième niveau <ent.iledefrance.fr>

3.2.2.1 Cadre juridique

62. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés dont les noms de domaine.

63. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

64. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que : « Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéran justifiait pour chacun :

- de droits sur son signe distinctif,
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

65. Par ailleurs, dans une décision FR-2021-02261 en date du 15 mars 2021, le Collège de l'AFNIC a pris en considération la reprise quasi à l'identique d'un nom de domaine de troisième niveau dans le cadre de l'appréciation du risque de confusion.

3.2.2.2 Application au cas d'espèce

66. La Région Ile de France est titulaire du nom de domaine <iledefrance.fr> enregistré le 13 mars 2001 exploité de manière continue depuis cette date.

67. Le sous-domaine (ou nom de domaine de 3e niveau) <ent.iledefrance.fr> est exploité depuis

2007 de façon continue pour donner accès à la page d'accès à l'ENT d'Ile de France, initialement dénommé Lillie avant d'être renommé Mon Lycee.net :

[capture d'écran]

68. La page <ent.iledefrance.fr> est d'ailleurs le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « ENT iledefrance » :

[capture d'écran]

69. Comme sa marque n°05 3 385 919, la Région Ile de France, reproduit son nom de domaine sur l'ensemble de ses supports de communication à destination de ses 12 millions d'administrés.

70. Or, le nom de domaine litigieux <entiledefrance.fr>, enregistré le 14 mars 2023 en imitant très fortement le signe <iledefrance.fr> ne peut qu'être confondu par l'internaute :

- avec le service en ligne géré par la Requéran accessible via le domaine de 3e niveau <ent.iledefrance.fr> ;

- avec l'adresse du site officiel de la Région Ile de France.

71. Ainsi, l'internaute qui tape le nom de domaine litigieux en réalisant une erreur de frappe, c'est-à-dire en omettant le point entre <ent> et <iledefrance.fr> ne peut que rechercher le portail de services de la Requérante dédié aux ENT en Ile de France, et s'attend nécessairement à être dirigé vers la page officielle <ent.iledefrance.fr>.

72. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine <entiledefrance.fr> porte atteinte au nom de domaine antérieur <iledefrance.fr> détenu et exploité par la Requérante.

3.3 Atteinte au nom d'une collectivité territoriale

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

73. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.3.1.2 Décisions Syreli

74. L'Afnic a estimé dans une décision du 20 mars 2023 concernant le nom de domaine <illkirch.fr> similaire au nom de la collectivité territoriale ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN justifiait le transfert dudit nom à la Requérante.

75. De la même manière, dans une décision du 15 décembre 2021, l'Afnic a accepté le transfert du nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> apparenté au nom de la collectivité territoriale la Commune de SAULXURES. Cette motivation est régulièrement reprise et ce type de décision confirmé par l'Afnic.

3.3.2 Application au cas d'espèce

76. La Région Ile de France est une collectivité territoriale dispose de droits au titre de sa dénomination Ile de France.

77. Dans le cadre de ses missions, la Requérante dispose de compétences multiples et notamment en matière de :

- gestion des transports ;
- lycées ;
- formation professionnelle ;
- aménagement du territoire et l'environnement ;
- développement économique, ...

78. Elle est, à ce titre, dotée d'une compétence exclusive en ce qui concerne les lycées situés sur son territoire et c'est dans ce cadre qu'elle exploite et met à disposition l'ENT d'Ile de France,

Mon Lycée.net, accessible à partir du nom de domaine de 3e niveau (ou sous-domaine) <ent.iledefrance.fr>.

79. La reproduction du signe <iledefrance> au sein du nom de domaine litigieux est une reproduction de la dénomination officielle de la Requérante, à laquelle a simplement été ajouté le sigle ENT, qui n'a pas d'incidence sur l'impression d'ensemble du signe en cause qui reste dominé par le nom « Ile de France » et ce, dans la mesure où le sigle ENT est usuel pour désigner des Espaces Numériques de Travail.

80. Dans ce contexte, le nom de domaine <entiledefrance.fr> est apparenté au nom officiel de la région Ile de France.

81. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine <entiledefrance.fr> est identique ou apparenté à celui de la collectivité territoriale région Ile de France.

3.4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

3.4.1.1 Code des postes et des communications électroniques

82. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est

:

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

83. Charge de la preuve. Il résulte de ce texte que la charge de la preuve de l'existence d'un intérêt légitime repose sur le titulaire du nom de domaine : « sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime ».

84. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.4.1.2 Décisions Syreli

85. Dans ce cadre, l'Afnic a retenu l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine lorsque :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

86. De même, même dans le cas où le nom de domaine en cause n'était pas exploité mais renvoyait « vers une page d'attente du Bureau d'Enregistrement », a été retenu par l'Afnic que l'absence d'intérêt légitime était caractérisée lorsque la renommée du Requéran et l'intention de tromper l'internaute étaient établies si « les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <caguadeloupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.».

87. Également retenu que l'absence d'intérêt légitime était caractérisée lorsque le nom de domaine en cause renvoyait vers « une page indiquant 'Ce site est inaccessible' », c'est-à-dire lorsque le titulaire n'utilisait pas ou ne s'était pas préparé à utiliser ledit nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R20-44-46 du CPCE.

88. De la même façon, un titulaire n'exploitant pas actuellement le nom de domaine en cause et omettant d'indiquer l'usage qu'il souhaite lui donner n'a pas d'intérêt légitime.

3.4.2 Application au cas d'espèce

89. En l'espèce, le titulaire du nom de domaine n'est pas identifié sur la base de données Whois ce qui ne permet pas de vérifier si celui-ci est titulaire de droit sur le signe enregistré.

90. Si le titulaire est en réalité la même personne que le « contact technique » indiqué sur les bases de données Whois de l'Afnic, à savoir [la société] Netibo Rafal Pietrzyk, il résulte des recherches sur les bases de données Marque de l'INPI et de l'OMPI, qu'aucune marque et encore moins de marque composée du nom « entiledefrance » n'est enregistrée sous le nom précité

91. En tout état de cause, la Région Ile de France n'a jamais donné l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux à quelque tiers que ce soit.

92. En revanche, force est de constater que le nom de domaine en cause :

- enregistré en 2023, renouvelé en 2024, n'est toujours pas exploité pour une activité commerciale ou industrielle réelle, une exploitation sous forme de site parking ne pouvant pas être assimilée à une activité commerciale ou industrielle réelle ; il s'agit en effet d'un système de rémunération du titulaire du nom de domaine qui reçoit une rémunération à chaque clic sur les sites internet de tiers, les revenus générés par le détournement du trafic naturel vers le site officiel <ent.iledefrance.fr> lui permettant a minima de renouveler le nom de domaine ;

- ce nom de domaine est en revanche proposé à la vente via un formulaire de mise en contact avec son titulaire accessible sur la page parking contenant des liens publicitaires [capture d'écran]

93. Il en résulte à l'évidence que, le titulaire du nom de domaine litigieux :

- ne l'exploite pas dans le cadre d'une offre de biens ou de services et ne s'y est pas préparé ;

- n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine ;

- ne fait pas usage dudit nom de domaine sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit mais, au contraire, tente de détourner le trafic associé au nom de domaine authentique <iledefrance.fr> et à son sous-domaine <ent.iledefrance.fr>, voire vendre un nom de domaine similaire à celui-ci et au nom de domaine <ledefrance.fr> ayant par ailleurs servi à l'attaque de l'ENT d'Ile de France il y a quelques jours.

94. L'absence d'intérêt légitime du titulaire sur le nom de domaine <entiledefrance.fr> est donc établie.

3.5 Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

3.5.1 Cadre juridique

3.5.1.1 Code des postes et des communications électroniques

95. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

96. Par ailleurs aux termes de l'article R.20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques, le demandeur ou le titulaire du nom de domaine est de mauvaise foi s'il a obtenu ou demandé le nom de domaine :

- principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer et non pour l'exploiter effectivement ;

- dans le but de nuire à la réputation du Requérant ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom ;

- principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

97. D'autres indices de mauvaise foi peuvent être pris en compte par le Collège.

98. En tout état de cause, la mauvaise foi du titulaire est établie à partir d'un faisceau d'indices.

3.5.1.2 Décisions Syreli

99. Dans ce cadre, l'AFNIC a retenu le titulaire du nom de domaine n'agit pas de bonne foi lorsque :

- il ne pouvait ignorer l'exigence des droits du requérant ;

- il faisait un usage commercial du nom de domaine en cause avec l'intention de tromper l'utilisateur ; et/ou

- il avait enregistré le nom de domaine en cause dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit de l'utilisateur.

100. Dans une décision n°FR-2022-02706 du 1er avril 2022 sur le nom de domaine <cesu.fr> « pas exploité depuis son enregistrement en avril 2007 », l'AFNIC a ainsi prononcé le transfert du nom de domaine <cesu.fr> en considérant qu'au regard du faisceau d'indices « les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requêteur et avait enregistré le nom de domaine <cesu.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du service « Cesu » proposé par le Requêteur en créant une confusion dans l'esprit des utilisateurs ».

101. Ainsi, l'AFNIC considère que la mauvaise foi est démontrée lorsque le nom de domaine en cause est enregistré principalement dans le but de créer un risque de confusion afin de profiter de la renommée du requérant ou du service qu'il propose, et ce même lorsque le nom de domaine en cause n'est pas exploité mais renvoie par exemple « à une page web indiquant 'Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site' » ou « une page parking ».

102. Par ailleurs, l'AFNIC précise qu'en l'absence d'élément permettant d'établir que le titulaire du nom de domaine en cause exploitait le nom de domaine depuis son enregistrement, la mauvaise foi était caractérisée en ce que « le titulaire avait enregistré le nom de domaine <ibanque.f> principalement en vue de le vendre au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est connu et non pour l'exploiter effectivement ».

103. De la même façon, les transferts des noms de domaine <terminales2022-2023.fr>, <publicisgroupe.fr> et <togg.fr> ont été ordonnés par l'AFNIC sur ce fondement, la mauvaise foi étant renforcée pour le nom de domaine <togg.fr> car celui-ci avait été enregistré et proposé à la vente le jour même de la campagne de presse du Requêteur, la société Togg.

104. Ainsi précisé en cas de renommée du Requêteur que « les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <nuxeparis.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement tout en profitant de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et avec intention de le tromper. ».

105. Ainsi, l'AFNIC considère systématiquement que la mauvaise foi est démontrée lorsque le nom de domaine en cause est enregistré principalement dans le but de créer un risque de confusion afin de profiter de la renommée du requérant ou du service qu'il propose.

3.5.2 Application

106. Connaissance des droits du Requêteur. Comme exposé ci-dessus, la Région Ile de France détient des droits sur le signe <ile de France> aux titres :

- de sa dénomination en tant que collectivité territoriale regroupant plus de 12 millions d'administrés ;
- de sa marque renommée n° 05 3 385 919 ;
- de son nom de domaine <iledefrance.fr>, largement exploité depuis plus de vingt ans pour donner accès à l'ensemble des services de la région ainsi que, depuis plus de dix ans, à son ENT accessible à l'adresse <ent.iledefrance.fr> utilisé par plus d'1,5 millions d'utilisateurs.

107. Le titulaire du nom de domaine ne peut donc ignorer les droits de la requérante sur le signe

<ile de France>, repris à l'identique au sein du nom de domaine <entiledefrance.fr> et ce d'autant plus qu'il l'associe au sigle ENT qui ne peut pas être choisi au hasard compte tenu de son usage associé au sein du domaine de 3e niveau <ent.iledefrance.fr> utilisé par la Requêteur depuis de nombreuses années

108. Enregistrement et renouvellement en vue de la revente et non pour l'exploiter effectivement. Enregistré depuis 2023 et renouvelé depuis, le nom de domaine litigieux n'est pas exploité de manière effective pour une offre de produits ou de services. Au contraire, il est proposé à la vente via un formulaire de mise en contact avec son titulaire accessible sur la page parking contenant des liens publicitaires

[capture d'écran]

109. Enregistrement et renouvellement en vue de perturber les activités de la Requérante. En revanche, le 11 avril 2024, la Région Ile de France a été alertée d'un incident sur le nom de domaine <ent.iledrance.fr> qui est intervenu le 10 mars 2024, soit 6 jours avant l'incident qui a affecté les ENT gérés par la Région Ile de France : en effet, selon le rapport communiqué à la Région Ile de France un serveur MX, c'est-à-dire un serveur de messagerie, a été récemment associé au nom de domaine entiledefrance.fr :

[capture d'écran]

110. Le titulaire du nom de domaine <entiledefrance.fr> a donc activé un serveur MX pour ce nom de domaine quelques jours avec des cyberattaques ayant complètement perturbé le fonctionnement des espaces numériques de travail (ENT) en Ile de France et ailleurs, via un autre nom de domaine <ildefrance.fr>, alors qu'il le détenait depuis plus d'un an sans pouvoir à ce jour justifier de droits sur l'élément principal « iledefrance » au sein du radical de son nom de domaine litigieux.

111. La temporalité de cette activation n'est pas anodine et est a minima troublante.

112. Cette temporalité est d'autant plus troublante que le « contact technique » mentionné sur les bases de données Whois de l'Afnic, à savoir [la société] « Netibo Rafal Pietrzyk » :

- est visé, en tant que titulaire, dans plusieurs procédures Syreli portant sur des noms de domaine constitués de marques connues en France ou de nom de services publics connus, et qui ont été considérés comme étant détenu par un titulaire dépourvu d'intérêt légitime et ayant enregistré ou utilisé ces noms de domaine de mauvaise foi ;
- est titulaire de plusieurs noms de domaine qui reproduisent ou imitent grossièrement des marques renommées : liexpres.com, salealiexpress.com, alyespress.com, alixpreess.com, deisgual.com, desigaul.com, fujifulm.com, sccorhotels.com, easytjet.com, vesiairecollective.com, vestiairecollective.com, zarahome.cz, betcliic.com, etc.

113. Ces agissements caractérisent la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine qui :

- ne pouvait ignorer l'exigence des droits du requérant ;
- a enregistré et renouvelé le nom de domaine non en vue d'une offre de services mais dans le but de profiter de la renommée du requérant et de lui porter préjudice en permettant aux auteurs de l'attaque initiale ou à d'autres tiers malintentionnés de réitérer l'attaque de l'ENT d'Ile de France à partir d'un nom de domaine quasiment identique à celui officiellement exploité par la requérante.

4. Demande

114. Compte tenu de ce qui précède, la Région Ile de France demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- elle justifie d'un intérêt à agir ;
- l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine « entiledefrance.fr » portent atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe Ile de France ;
- l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine « entiledefrance.fr » portent également atteinte à sa dénomination en tant que collectivité territoriale ;
- le titulaire nom de domaine « entiledefrance.fr » ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;
- le titulaire nom de domaine « entiledefrance.fr » a agi de mauvaise foi en enregistrant, en renouvelant, en exploitant sous forme de page parking de laquelle il tire des revenus et qui détourne le trafic du site officiel de la Requérante, et en proposant à la vente ce nom de domaine pour tirer indûment profit de la renommée de la Requérante et lui porter préjudice.

115. Dans ce contexte, il est demandé au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine « entiledefrance.fr » au profit de la Région Ile de France.

5. Liste des pièces

N° PIECES

1. Extrait Whois <entiledefrance.fr>
2. Avis de situation Répertoire Sirene, 12-04-2024

3. Délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021
4. Code général des collectivités territoriales, article L.4221-1
5. Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
6. Article « Quelles sont les compétences d'une région ? », prefectures-regions.gouv.fr
7. Extrait Whois <iledefrance.fr> au 12 avril 2024
8. Procès-verbal de constat sur internet, 20-3-2024
9. Charte d'utilisation Monlycee.net
10. Article Tendancehightech.com – « Ent ile de france _ une plateforme particulièrement efficace dès la première connexion »
11. Code de la propriété intellectuelle, art. L.711-3 I 9°
12. Fiche INPI marque ILE DE FRANCE n°3385919 au 12-4-2024 et extraits BOPI
13. Extrait site archive.org, captures exploitation <iledefrance.fr>
14. Articles de presse attaque ENT Ile de France, 21-3-2024
15. Procès-verbal de constat sur internet, 12-04-2024
16. Décision Syreli n°FR-2021-02261 <autoentrepreneururssaf.fr>
17. Décision Syreli n°FR-2021-02457 <ussaf.fr>
18. Décision Syreli n°FR-2020-02173 <generalli.fr>
19. Décision Syreli n°FR-2023-03733 <mgenconnect.fr>
20. Détection incident du 11-04-2024 – Rapport CybelAngel
21. Plainte Syreli n°FR-2024-03852, <ledefrance.fr> et accusé réception de la plainte par l'Afnic
22. Communiqué de presse : Piratage de comptes ENT : la Région Île-de-France a déposé plainte, 21-3-2024.
23. Article *Le Parisien* Le mineur de 17 ans interpellé mis en examen et incarcéré
24. Article *France Bleu* Un ado de 17 ans arrêté en Dordogne pour des menaces d'attentat en ligne contre un collègue du Nord
25. Dossier de presse attaques informatiques ENT sur tout le territoire français
26. Guide pratique d'accompagnement aux PARL, octobre 2022, p. 15
27. Décision Syreli, n°FR-2023-03182 <illkirch.fr>.
28. Décision Syreli, n°FR-2021-02556 <mairiedesaulxures.fr>
29. Décision Syreli, n°FR-2022-03088 <mairielepin.fr>
30. Décision Syreli, n°FR-2022-03088 <mairie-lagaude.fr>
31. Décision Syreli, n°FR-2023-03327 <portail-urssaf.fr>
32. Décision Syreli, n°FR-2015-01009 <centrefrance-ca.fr>
33. Décision Syreli, n°FR-2022-02952 <tracfin-france.fr>
34. Décision Syreli, n°FR-2022-02706 <pajemploiurssaf.fr>
35. Décision Syreli, n°FR-2021-02571 <een-topic.fr>
36. Décision Syreli, n°FR-2023-03570 <caguadeloupe.fr>
37. CPI art. L.713-1
38. CPI art. L.713-2
39. CPI art. L.713-3
40. Dossier presse apposition marque ILE DE FRANCE – exemples : "Enseignement supérieur et recherche, année 2023-2024", 3-10-2023 ; "Fonds régional pour les talents émergents Lauréats 2022" ; "Jardins ouverts en Ile-de-France, 5ème édition, juillet-août 2021" ; "L'Île-de-France du champ à l'assiette" 23-2-2022 ; "Rentrée scolaire 2023-2024" ; "Rentrée scolaire 2021-2022" ; "Rentrée scolaire 2022-2023" ; "Fonds régional pour les talents émergents Lauréats 2023" ; "Fonds régional pour les talents émergents, Lauréats 2021" ; "Île-de-France fête le théâtre", Edition 2022 ; "Jardins ouverts en Ile-de-France", Juillet-Août 2022 ; "Paris-Saclay - Choose science", 29 février au 1er mars 2024 ; "Première Seine" édition 2022 ; "Plan régional d'adaptation au changement climatique PRACC" 21-12-2022 ; "Transfert de 1000 lycéens parisiens dans des lycées rénovés" septembre 2023 ; "La région Ile-de-France au 75ème Festival de Cannes", 17 au 28 mai 2022.
41. CA Paris pôle 5, 23-9-2009 n°07/20549

42. CA Paris pôle 5, 30-11-2011 n° 09/17146
43. Décision Syreli, n° FR-2020-01967 <detasultra.fr>
44. Décision FR-2021-02261 du 15 mars 2021
45. Extrait site officiel prefectures-regions.gouv.fr - compétences des régions, 25-3-2024
46. Définition sigle ENT
47. Décision Afnic, n°FR-2017-01309 <stada.fr>
48. Décision Syreli, n° FR-2021-02322 <ursaff-paiement.fr>
49. Décision Syreli, n°FR-2022-02899 <matmuts.fr>
50. Décision Syreli, n°FR-2013-00441 <bureau-patronyme.fr>
51. Résultats recherches INPI et OMPI marques au nom de [la société] <Netibo Rafal Pietrzyk>
52. Décision Syreli, n°FR-2021-02466 <urssaff.fr>
53. Décision Syreli, n°FR 2021-02463 <ursaf.fr>
54. Décision Syreli, n°FR 2021-02464 <ursaaf.fr>
55. Décision Syreli, n°FR 2021-02467 <pajemploi.fr>
56. Décision Syreli, n°FR 2021-02462 <urssf.fr>
57. Décision Syreli, n°FR-2022-02706 <cesu.fr>
58. Décision Syreli, n°FR-2012-00044 <ibanque.f>
59. Décision Syreli, n°FR-2022-02756 <terminales2022-2023.fr>
60. Décision Syreli, n°FR-2018-01622 <publicisgroupe.fr>
61. Décision Syreli, n°FR-2021-02477 <togg.fr>
62. Décision Syreli, n°FR-2021-02576 <nuxeparis.fr>
63. Décision Syreli, n°FR-2022-02706 <pajemploiurssaf.fr>
64. Résultats recherches Whois Reverse sur [la société « Netibo Rafal Pietrzyk » »]

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (annexe 2), de la notice complète de marque (annexe 12) et de l'extrait de base Whois (annexe 7) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <entiledefrance.fr> est similaire :

- Au nom du Requéant, l'Administration publique générale REGION ILE DE FRANCE active depuis le 1er janvier 1982 sous l'identifiant SIREN 237 500 079 ;
- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « ILE DE FRANCE »

numéro 3385919 enregistrée le 10 octobre 2005 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 16, 35 à 39, 41 et 42 ;

- Au nom de domaine <iledefrance.fr> enregistré le 11 mars 2001 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéant fonde sa demande sur deux alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <entiledefrance.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requéant « ILE DE FRANCE » numéro 3385919 enregistrée le 10 octobre 2005 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque associée à l'acronyme « ENT » pouvant désigner « Espace Numérique de Travail », un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative d'un établissement scolaire (*annexe 46*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est l'Administration publique générale REGION ILE DE FRANCE active depuis le 1er janvier 1982 sous l'identifiant SIREN 237 500 079 (*annexe 2*) ;
- En tant que collectivité territoriale, la Région Ile de France est une personne morale de droit public distincte de l'État, investie d'une mission d'intérêt général. À ce titre et conformément à l'article L4221-1 du code général des collectivités territoriales (*annexe 4*), elle dispose de compétences exclusives englobant les transports, les lycées, la formation professionnelle, l'aménagement du territoire et l'environnement, le développement économique et la gestion des programmes européens (*annexes 4 à 6 et 45*) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque semi-figurative française « ILE DE FRANCE » numéro 3385919 depuis le 10 octobre 2005 couvrant des services tels que « Education ; formation » (*annexe 12*) ;
- La marque semi-figurative « ILE DE FRANCE » est exploitée par le Requéant sur différents supports notamment dans le cadre d'événements (*annexe 40*) ;
- Le Requéant est également titulaire du nom de domaine <iledefrance.fr> depuis le 11 mars 2001 (*annexe 7*) ;

- La REGION ILE DE FRANCE exploite, depuis au moins 2007 (*capture d'écran insérée dans l'argumentaire*) le domaine de 3^{ème} niveau <ent.iledefrance.fr> pour donner accès au service Monlycee.net, qui est l'ENT (Espace Numérique de Travail) des lycées franciliens (*annexe 8*) ;
- Le Procès-verbal de constat de commissaire de justice, établi à la demande du Requérant le 20 mars 2024 (*annexe 8*), démontre notamment que :
 - Le domaine de 3^{ème} niveau <ent.iledefrance.fr>, exploité par le Requérant, renvoie vers une page de connexion sur laquelle les utilisateurs doivent renseigner leurs identifiant et mot de passe afin d'accéder à leur espace Monlycee.net ;
 - Le premier résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « ent iledefrance » est le site web <https://ent.iledefrance.fr> ;
- Bien que le Titulaire ne soit pas identifié sur la base Whois, le Requérant indique qu'il « n'a jamais autorisé l'enregistrement, le renouvellement et l'usage du signe <entiledefrance.fr> » ;
- Le nom de domaine <entiledefrance.fr>, enregistré le 14 mars 2023, est la reprise intégrale de la marque antérieure « ILE DE FRANCE » du Requérant associée à l'acronyme « ENT » pouvant désigner « Espace Numérique de Travail », service proposé par le Requérant et en lien avec des services couverts par sa marque ;
- La composition du nom de domaine <entiledefrance.fr> est également une forme de typosquatting du domaine de 3^{ème} niveau <ent.iledefrance.fr>, exploité par le Requérant, ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur « entiledefrance.fr » (*annexe 15*) démontrent :
 - Une auto correction de la recherche proposée sur les termes « ent.iledefrance.fr »
 - Qu'ils sont en lien avec le Requérant ;
 - Que le premier résultat renvoie vers le domaine de 3^{ème} niveau <ent.iledefrance.fr> du Requérant ;
- Selon le PV de constat de commissaire de justice établi le 12 avril 2024 (*annexe 15*), le nom de domaine <entiledefrance.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes et un encadré « Se renseigner sur ce domaine » ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <entiledefrance.fr> (*annexe 20*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <entiledefrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <entiledefrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <entiledefrance.fr> au profit du Requérant, la REGION ILE DE FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

